

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : **Mme COIGDARRIPPE Françoise**
- Titulaire 2 : **M. BENOIST Olivier**
- Titulaire 3 : **Mme LAHARGUE Véronique**
- Suppléant 1 : **M. AYZE Thomas**
- Suppléant 2 : **M. POUY Frédéric**
- Suppléante 3 : **Mme FROUSTEY Nathalie.**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

9. COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

DÉLIBÉRATION 20032026-08 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS CCID

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur départemental des finances publiques la liste des 24 (*communes de moins de 2 000 habitants*) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :



10. DESIGNATION DES DELEGUES

DÉLIBÉRATION 20032026-09 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté de communes du Haut Béarn qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté de communes du Haut Béarn.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Déléguée titulaire : candidature de **Mme Elise CLAVERIE**.
- Délégué suppléant : candidature de **M. Olivier BENOIST**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire **Mme Elise CLAVERIE** et délégué suppléant **M. Olivier BENOIST**, pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté de communes du Haut Béarn.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

DÉLIBÉRATION 20032026-10 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE CONSEIL D'ÉCOLE

Monsieur le Maire précise que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller titulaire et un suppléant pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que :

Déléguée titulaire : candidature de **Mme Ana AMONDARAIN**

Déléguée suppléante : candidature de **Mme Nathalie FROUSTEY**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les*

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont désignées pour siéger au sein du conseil d'école :
Déléguée titulaire : candidature de **Mme Ana AMONDARAIN**
Déléguée suppléante : candidature de **Mme Nathalie FROUSTEY**

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

PRÉCISE que **Mme Ana AMONDARAIN (titulaire) et Mme Nathalie FROUSTEY (suppléante)** ont été désignées par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

DÉLIBÉRATION 20032026-11 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE L'ESCOU

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Escou et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Conseil municipal par 2 délégués titulaires.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation de 2 délégués titulaires pour siéger au Conseil municipal du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Escou.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de **M. Christian BONNE**
- Délégué titulaire : candidature de **M. Philippe SANSAMAT**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

*En application de ces dispositions, sont nommés deux délégués titulaires **M. Christian BONNE et M. Philippe SANSAMAT**, pour représenter la Commune au Conseil municipal du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Escou.*

DÉLIBÉRATION 20032026-12 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE SYNDICAT AEPELV

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable d'Estos, Ledeux et Verdets et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Conseil municipal par deux délégués titulaires).

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour siéger au Conseil municipal d'Adduction d'Eau Potable d'Estos, Ledeux et Verdets.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de **M. Manuel GOMEZ**
- Délégué titulaire : candidature de **M. Philippe SANSAMAT**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommées délégué titulaire **M. Manuel GOMEZ** et délégué titulaire **M. Philippe SANSAMAT**, pour représenter la Commune au Conseil municipal du Syndicat AEPELV.

DÉLIBÉRATION 20032026-13 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 64

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Territoire D'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Conseil municipal par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil municipal du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64).

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de **M. Christian BONNE**
- Délégué suppléant : candidature de **M. Thomas AYZE**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire **M. Christian BONNE** et délégué suppléant **M. Thomas AYZE**, pour représenter la Commune au Conseil municipal Territoire D'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64).

DÉLIBÉRATION 20032026-14 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE SMGOAO

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (SMGOAO) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Conseil municipal par 1 délégué titulaire.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour siéger au Conseil municipal du Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (SMGOAO).

Une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de **M. Manuel GOMEZ**
- Délégué suppléant : candidature de **M. Philippe SANSAMAT**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, est nommé délégué titulaire **M. Manuel GOMEZ** et délégué suppléant **M. Philippe SANSAMAT**, pour représenter la Commune au Conseil municipal du Syndicat Mixte des Gaves Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (SMGOAO).

DÉLIBÉRATION 20032026-15 : NOMINATION DES DÉLÉGUÉS POUR LE SICTOM DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN.

Le Maire rappelle que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (SICTOM) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle est représentée au Conseil municipal par 1 délégué titulaire.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour siéger au Conseil municipal du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (SICTOM).

Une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de **M. Manuel GOMEZ**
- Déléguée suppléante : candidature de **Mme Véronique LAHARGUE**

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

*En application de ces dispositions, est nommé délégué titulaire **M. Manuel GOMEZ** et déléguée suppléante **Mme Véronique LAHARGUE**, pour représenter la Commune Conseil municipal du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (SICTOM).*

DÉLIBÉRATION 20032026-16 : NOMINATION CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les circulaires du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001, du 18 février 2002, du 27 janvier 2004 portant création et désignation des correspondants défense ;

Considérant qu'à l'issue des élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE M. Christian BONNE *comme correspondant défense.*

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.

Un arrêté de nomination sera pris.

DÉLIBÉRATION 20032026-17 : NOMINATION CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

Vu la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.731-3 et D.731-14,

Considérant qu'à l'issue des élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE M. Manuel GOMEZ *comme correspondant INCENDIE ET SECOURS.*

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.

Un arrêté de nomination sera pris.

- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il **OU** elle mène dans son domaine de compétence.

Article 1er : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie.

DÉLIBÉRATION 20032026-18 : NOMINATION RÉFÉRENT APOSTILLE ET LÉGALISATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation

Considérant qu'à l'issue des élections municipales, il convient de désigner un nouveau correspondant défense ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉSIGNE M. SANSAMAT Philippe *comme référent communal apostille et légalisation.*

Le Conseil municipal prend acte de cette nomination.
Un arrêté de nomination sera pris.

Arrêté portant désignation du référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation

Le Maire de la Commune d'Estos,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille ;

Vu le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de désigner un ou des référents communaux pour la mise en œuvre de la réforme de l'apostille et de la légalisation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : *M. SANSAMAT Philippe (Maire)*, est désigné en qualité de référent communal pour la réforme de l'apostille et de la légalisation.

Article 2 : Le référent aura pour mission de coordonner la mise en place des nouvelles procédures relatives à l'apostille et à la légalisation au sein de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis par email à l'adresse dédiée, et fera l'objet d'une publication selon les modalités habituelles.

11. ACTER MODE DE CONVOCATION

DÉLIBÉRATION 20032026-19 : MODE DE CONVOCATION

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que chaque Conseiller doit préciser par quel moyen il recevra les convocations.

La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par voie postale à leur domicile ou à une autre adresse (art. L.2121- 10 du C.G.C.T.).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

ACTE que les convocations seront transmises de manière dématérialisée.

PRECISE que chaque Conseil a inscrit sur le tableau ci-joint son choix.

12. MODE PUBLICATION DES ACTES

DÉLIBÉRATION 20032026-20 : PUBLICATION DES ACTES

Monsieur le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1^{er} juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- soit l'affichage en mairie ;
- soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
- soit la publication sous forme électronique, sur le site Internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site Internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage, publication sur papier et publication sur le site Internet de la Commune.

13. DÉLÉGATION DE POURSUITE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'OLORON

DÉLIBÉRATION 20032026-21 : AUTORISATION DE POURSUITE SGC D'OLORON

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-24 et suivants ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Considérant que le Code Général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que des échanges réguliers avec comptable public du Service de Gestion Comptable d'Oloron-Sainte-Marie permettront de suivre les poursuites et les recouvrements ainsi que les admissions en non-valeur/créances éteintes lorsqu'elles se présenteront.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable public du Service de Gestion Comptable d'Oloron-Sainte-Marie une autorisation de permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies sans minimum de montant à recouvrer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DE DONNER au comptable public une autorisation permanente et générale de donner au comptable une autorisation de permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies sans minimum de montant à recouvrer.

DE FIXER cette autorisation sur la durée du mandat de l'actuel.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à cette autorisation générale et permanente de poursuites.

14. DÉLIBÉRATION 623

DÉLIBÉRATION 20032026-22 : COMPTE 623

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal de la demande de Monsieur le Trésorier de préciser les dépenses à imputer au compte 623 « Fêtes et Cérémonies ».

- Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction Comptable de la M57,

Considérant la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant la demande faite par Monsieur le Trésorier,

Il est proposé de prendre en charges au compte 623 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, des services, des objets et des denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que par exemple les diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles, les inaugurations, les vœux, le repas des aînés...
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de décès, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, mariages, naissances...
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrat,
- Les concerts et manifestations culturelles,
- Les frais d'annonces, de publicités et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation,
- Les frais de restauration d'élus ou des agents communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter les dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

15. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRESENTATION, KILOMETRIQUE DES ELUS, ...

DÉLIBÉRATION 20032026-23 : FRAIS KILOMETRIQUE ET DE REPRESENTATION DES ELUS

Dans le cadre de leurs mandats, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Mairie d'Estos, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de prendre une délibération de principe permettant définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, une catastrophe naturelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt Mairie d'Estos par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- Autres frais de déplacement et frais de séjours

Jusqu'à la loi « Engagement et proximité », le remboursement des frais de déplacement n'était ouvert qu'aux élus « ne bénéficiant pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements ».

Les membres du Conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du périmètre du Syndicat pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. Ces frais ne nécessitent pas de délibération préalable.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Où l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de rembourser les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission, conformément aux barèmes fixés par décret pour les personnels de l'Etat ;

DÉCIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements et frais de séjour des élus tels que définis ci-dessus, conformément aux barèmes fixés par décret pour les personnels de l'Etat ;

AJOUTE que les élus devront établir un état des frais de déplacement et justifier leurs dépenses ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION 20032026-24 : FRAIS DE FORMATIONS DES ELUS

Monsieur le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...] ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 600 € et 5995.116 € pour l'année.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;

- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 600 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

17. QUESTIONS DIVERSES.

Retour sur la campagne électorale

Le Maire demande aux conseillers municipaux de faire remonter une synthèse des propositions formulées par les habitants lors de la campagne.

Commissions

Le Conseil municipal décide de valider, lors d'une prochaine réunion, la création de deux commissions :
Commission environnement.

Commission animations, communication et vie sociale.

Médiathèque :

L'équipe en charge de la bibliothèque a décidé de mettre fin à son engagement. **Mme Françoise COÏGDARRIPPE** et **Mme Véronique LAHARGUE** assureront désormais le relais. Un point d'étape sera présenté lors d'un prochain conseil.

Maître de cérémonie (8 mai et 11 novembre)

Le Maire lance un appel afin de désigner un maître de cérémonie pour l'organisation des commémorations du 8 mai et du 11 novembre. Les conseillers sont invités à proposer des candidatures.

Travaux rue Béro Bisto

Les travaux de reprise de certains points de la rue Béro Bisto, réalisés par l'entreprise LABORDE, sont désormais terminés. Il reste à effectuer le marquage au sol afin de finaliser l'aménagement, notamment au niveau du giratoire.

Alimentation du point d'eau au fronton

L'association Les Pélotaris de l'Abérou a sollicité l'installation d'un second point d'eau le long du chemin menant au ruisseau, au plus près du mur de frappe.

Le Maire présente un devis de l'entreprise BOURDET (Monein) d'un montant de 1 656 € TTC.
Le Conseil municipal estime ce coût trop élevé au regard de l'usage prévu et décide de ne pas donner suite à cette demande.

Réparation du grillage du fronton

À l'approche du tournoi de pala qui débutera le 4 avril, des travaux urgents sont nécessaires pour remettre en état la partie latérale du grillage, actuellement très dégradée.

L'entreprise ARREGLE a été sollicitée et propose la pose de câbles en acier inoxydable afin de consolider l'existant sans risque pour les joueurs.

Le montant des travaux s'élève à 710,70 €TTC. Le Conseil municipal prend acte de cette intervention qui sera réalisée avant le début du tournoi.

Recensement


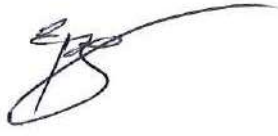
Le Maire informe le Conseil que le recensement, achevé le 14 février, s'est déroulé dans de bonnes conditions. Le taux de réponse a atteint 100 % et aucun problème majeur n'a été signalé par l'équipe en charge de ce dossier.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 20032026-01 à 20032026-24.

Liste des membres présents :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| - SANSAMAT Philippe, | - POUY Frédéric |
| - BONNE Christian, | - CLAVERIE Elise |
| - AMONDARAIN Ana, | - LAHARGUE Véronique |
| - GOMEZ Manuel, | - AYZE Thomas François |
| - COÏGDARRIPPE Françoise, | |
| - BENOIST Olivier | |
| - FROUSTEY Nathalie | |

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 00h03.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
---	--

